

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

DECRET N° 2003-40 14 Mars 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Services de Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DBF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

~~_____~~ Vu l'Ordonnance n°4/99 du 29 juin 1999, portant organisation et fonctionnement de la Police ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DCF/DGAF Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

~~P.S. _____~~ Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

~~_____~~ Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 30 % est attribuée au Lieutenant retraité **BAYAKISSA Isidore**, précédemment en service à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire, par la Commission de Réforme en date du 6 mars 2002.

Article 2 : Né le 30 décembre 1942 à Kindamba, Région du Pool, et entré au service le 15 avril 1961, l'intéressé, en mission commandée a été victime d'un traumatisme par choc direct du bassin, lui ayant entraîné une importante plaie de la région inguinale et une dyjonction pubienne.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 30 novembre 1994, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Police et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera /-S/.

Fait à Brazzaville, le 14 Mars 2003

Dénis SASSOU - NGUESSO .-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de la Sécurité et de la Police,

Général de Brigade Jacques Yvon NDLOU.-

Général de Brigade Pierre OBA.-

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY.-